



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 016711/KK P,**
 - **Projet de deux serres agricoles photovoltaïques à Saint-Félicien-d'Avall (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par URBASOLAR,**
 - **reçue et considérée complète le 13/04/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 6 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction de deux serres, respectivement de 10 756 m² et 11 128 m², soit une surface totale de 21 884 m², d'une hauteur maximale de 7,1 m, placées côte-à-côte et séparées par une piste ;
- est destiné à l'arboriculture et à la production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques positionnés en toiture d'une puissance de 2,6 MWc ;
- comprend un bassin de rétention, une zone témoin, des pistes périphériques, une citerne souple, un poste de livraison et de transformation ;
- inclut au préalable la déconstruction de la serre existante d'environ 8 000 m² ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Serres Baixes » sur les parcelles agricoles cadastrées section AL n° 103 et 139 actuellement cultivées en vergers ;
- sur un terrain ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ;
- en zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les eaux de pluie seront collectées en toiture et récupérées dans un bassin de rétention ;
- l'eau nécessaire à l'irrigation des cultures sous serres est disponible par prélèvement sur un forage existant et exploité ;
- les besoins en eau du projet n'excéderont pas ceux actuels ;
- l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;
- le raccordement électrique est envisagé sur une ligne HTA existante située à 2 km du projet avec un tracé le long des voies existantes ;
- la plantation d'une haie de 25 m de long au nord des serres permettra de réduire leur visibilité depuis les habitations voisines et que, par ailleurs, la présence des haies

- brise-vent dans le secteur du projet limitera les incidences sur le paysage ;
- le projet respectera les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de deux serres agricoles photovoltaïques à Saint-Félicien-d'Avall (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n° 016711/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9